

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 1^{er} février 2017 n° 4

COMMUNE	Courgenay	Localité			
MAITRE D'OUVRAGE	Daisy & Daniel Prudat, Rue Adolphe-Gandon 14, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Jean-Pierre Prudat SA, entreprise de bâtiment, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemautruy				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse et pergola non fermée, velux, garage double en annexe, entrée couverte, PAC géothermique et haie en limite (H : 1.20 m)				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	541	surface(s)	1'580	m ²
rue, lieu-dit	Amont l'Ave				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	18.00 m	13.00 m	3.90 m	6.90 m	<input type="checkbox"/>
- garage	8.00 m	9.00 m	3.60 m	5.90 m	<input type="checkbox"/>
- pergola	3.80 m	4.00 m	3.60 m	3.60 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Briques Termocellit 43 cm				
façades	Crépi ribé 2 mm, teinte blanc vanille				
couverture	Tuiles TC, teinte grise				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mars 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 26 janvier 2017 Au nom de l'autorité communale :